

**Rapport de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire de la commune de
THYEZ
Choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation du service public
de l'eau potable**

Préambule :

Par délibération n° DEL2025_72 du 22 septembre 2025, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de déléguer à nouveau la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Thyez.

La procédure, conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'article R.3126-1 du code de la commande publique, a permis la mise en concurrence de candidats sur la base d'un cahier des charges fixant les caractéristiques des prestations attendues. Deux candidats ont fait acte de candidature et ont déposé une offre :

- La société SUEZ EAU France ;
- La société VEOLIA.

La procédure suivie a donc permis la présentation de deux offres dont la qualité a justifié l'ouverture de négociations précédant le choix du délégataire.

I - Les principes généraux du cahier des charges du projet de délégation :

En déléguant la gestion et l'exploitation de son service d'eau potable, la commune de THYEZ s'engage à mettre à la disposition du délégataire l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation qui feront l'objet d'un inventaire. Il conserve le contrôle du service et peut obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement des équipements nécessaires au service, les exploite à ses risques et périls dans le cadre de la délégation de service public. Il est tenu de respecter la continuité du service public.

Le délégataire assure, pendant toute la durée de la convention, l'entretien des ouvrages et équipements qui lui ont été confiés selon une répartition prévue par la convention de délégation de service public.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

2 – Les missions du délégataire

Le délégataire devra assurer les missions suivantes :

- La gestion du service de l'eau potable comportant la production, le transport, la distribution d'eau potable et la gestion du service des usagers ;
- La gestion des ouvrages nécessaires à l'exécution du service dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au délégataire par la convention, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Commune de THYEZ, conformément au code de la commande publique.

3 – La durée de la délégation

La durée du présent contrat est fixée à cinq (5) ans.

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de sa transmission préalable au représentant de l'Etat et de sa notification au fermier

Sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 55 de la convention de délégation de service public, l'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2031.

4 - La procédure

Elle est définie par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités locales et R.3126-1 du code de la commande publique.

Par délibération du 22 septembre 2025, le conseil municipal a acté le principe d'une nouvelle délégation de service public et a autorisé le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du C.G.C.T. et R.3126-1 du code de la commande publique.

Suite à la publicité et au lancement de la consultation, deux dossiers de candidature ont été reçus :

- Le dossier de candidature de la société SUEZ EAU France ;
- Le dossier de candidature de la société VEOLIA.

La commission de délégation de service public a examiné ces dossiers le 5 janvier 2026.

Lors de cette réunion, et après examen de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et de leur respect de l'emploi des travailleurs handicapés, la commission a agréé les candidatures de la société SUEZ EAU France et de la société VEOLIA (*Annexe 1*).

Lors de sa réunion du 19 janvier 2026, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE et de l'offre de la société VEOLIA et a émis un avis motivé, en proposant de classer première l'offre de la société SUEZ EAU France, tous critères confondus.

Figure en annexe du présent document, le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 19 janvier 2026 (**Annexe 2**).

5 - Les négociations

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la commission de délégation de service du 19 janvier 2026, j'ai décidé d'engager les négociations avec les deux candidats ayant présenté une offre, la société SUEZ EAU FRANCE et la société VEOLIA.

Pour ce faire, j'ai d'abord adressé à la société SUEZ EAU FRANCE et à la société VEOLIA un courrier le 20 janvier 2026 aux termes duquel j'ai demandé aux deux candidats de bien vouloir préciser un certain nombre de points techniques ou financiers. Par ce courrier, j'ai indiqué aux candidats que je les invitais à participer à une réunion de négociation le 26 janvier 2026, lors de laquelle il leur était demandé d'apporter une réponse aux questions formulées par écrit dans le courrier. Je les informais également, par ce même courrier, qu'ils auraient la possibilité de remettre une nouvelle offre pour le lundi 2 février 2026 à 12h00 au plus tard.

Le 26 janvier 2025, j'ai effectivement reçu successivement la société SUEZ EAU FRANCE puis la société VEOLIA en vue de négocier leur offre. A la suite de cette réunion de négociation, j'ai invité la société SUEZ EAU FRANCE et la société VEOLIA à me faire parvenir une nouvelle offre pour le lundi 2 février 2026 à 12h00 au plus tard.

La société SUEZ EAU FRANCE et la société VEOLIA ont remis dans le délai imparti une nouvelle offre.

6 – La saisine facultative de la commission de délégation de service

Ensuite de la réception des nouvelles offres et de leur analyse, j'ai décidé de saisir à nouveau la commission de délégation de service public pour qu'elle émette un avis motivé sur ces offres après négociation. Cette saisine n'est pas rendue obligatoire par les textes mais les textes ne l'interdisent pas. Il m'a paru important que la commission de délégation de service public puisse émettre un avis sur les offres après négociation.

A cette fin, la commission de délégation de service public s'est réunie le 9 février dernier et a émis un avis motivé sur les offres après négociations.

Figure en annexe du présent document le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 9 février 2026 (**Annexe 3**).

6 – Le choix de la société SUEZ EAU FRANCE

L'offre de la société SUEZ EAU FRANCE est techniquement de qualité et financièrement intéressante.

Le contenu de l'offre technique de cette société est tout d'abord conforme aux exigences du cahier des charges de la consultation. Je tiens, par ailleurs, à vous préciser certains points clés de cette offre qui me paraissent importants.

(1) Sur la valeur technique de l'offre de la société SUEZ

L'offre de cette société met en avant certains points forts au niveau technique : une surveillance en continu des captages, l'installation d'un capteur de turbidité au niveau du réservoir des Pierres (mélange des sources d'eau), une proposition plus exhaustive sur les travaux supplémentaires envisagés (l'installation de dispositifs de désinfection au chlore gazeux aux réservoirs Les Pierres et les Jovets), des outils de gouvernance cohérents, l'objectif annoncé d'augmenter le taux de rendement contractuel prévu (87%), la méthodologie des visites périodiques des ouvrages, les investissements prévus sur le réseau par le délégataire, un programme de renouvellement plus important, les interventions en classes scolaires.

(2) Sur la valeur financière de l'offre de la société SUEZ

L'offre de cette société propose une offre financière intéressante bien qu'elle soit légèrement supérieure en terme tarifaire à celle de son concurrent pour un comparatif sur une facture de 120 m³ (0,87 % de plus) / ou de 90 m³ (2,92 % de plus). Toutefois, il convient de préciser que les tarifs proposés sont moins élevés que les tarifs actuellement pratiqués.

(3) Sur la qualité du service rendu aux usagers de l'offre de la société SUEZ

L'offre de cette société met en avant certains points forts au niveau de la qualité de service : 60 heures de créneaux d'accueils téléphoniques, 18 heures d'accueil physique dans les locaux, 48 heures de délais de réponse aux mails reçus, 5 jours de délai de réponse aux courriers, 8 jours pour obtenir un devis de branchement neuf.

7 – Le choix du délégataire

Il résulte des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales que :

« [L'autorité habilitée à signer la convention] (...) saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

A cette fin, les conseillers municipaux trouveront, annexés au présent document, le rapport de la commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre ainsi que le rapport de la commission procédant à l'analyse de l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE et de l'offre de la société VEOLIA avant négociation puis après négociation.

Pour les motifs exposés dans ce rapport, je vous propose, donc, d'attribuer la délégation de service public du service d'eau potable à la société SUEZ EAU FRANCE, dont l'offre présente de bonnes garanties, tant au regard de la valeur technique de l'offre, de la valeur financière de son offre et de la qualité du service rendu aux usagers.

Enfin, je vous rappelle les dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que :

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

A cette fin, les conseillers municipaux sont informés que le projet de contrat peut être consulté dans le bureau du Maire.

Fait à Thyez le 12 février 2026

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



- Annexe 1 :** Procès-verbal d'agrément des candidatures par la commission de délégation de service public en date du 5 janvier 2026
Annexe 1.1 : Tableau d'enregistrement du contenu des candidatures
Annexe 1.2. : Rapport d'analyse des candidatures
- Annexe 2 :** Procès-verbal de l'avis motivé de la commission de délégation de service public en date du 19 janvier 2026
Annexe 2.1. : Rapport d'analyse des offres
- Annexe 3 :** Procès-verbal de l'avis motivé de la commission de délégation de service en date du 9 février 2026
Annexe 3.1. : Rapport d'analyse des offres n°2